SITUATION ANNUELLE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE BÉNÉFICIANT D'UNE PROCÉDURE ALLÉGÉE « TUNISIAN DEVELOPMENT FUND II » ARRETÉE AU 31/12/2014

Rapport Général du commissaire aux comptes Etats financiers - Exercice clos le 31 décembre 2014

En exécution de la mission d'audit qui nous a été confiée par le Conseil d'Administration de la société « UGFS-NA » du 4 Mars 2013, nous vous présentons notre rapport relatif à l'audit des états financiers du fonds commun de placement « *Tunisian Deveplopment Fund II*» pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils sont joints au présent rapport et faisant ressortir des actifs nets de 9 739 430 DT et une valeur liquidative de 10 145,240DT.

I- Responsabilité de la direction générale du gestionnaire dans l'établissement et la présentation des états financiers

La direction générale de la société « United Gulf Financial Services- North Africa (UGFS-NA) », en sa qualité de gestionnaire du fonds « Tunisian Deveplopment Fund II» est responsable de la préparation de ces états financiers conformément à la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises en Tunisie ainsi que la conception, la mise en place et le suivi du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

II- Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournies dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de

l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

III- Opinion d'audit

A notre avis, les états financiers du fonds « **Tunisian Development Fund II** » sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière au 31 décembre 2014 ainsi que de sa performance financière et de sa variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables tunisiennes.

IV- Observation

Sans remettre en cause l'opinion précitée exprimée ci-dessus, nous estimons utile d'attirer votre attention sur le point suivant :

Une décision de distribution des résultats de l'exercice 2013 a été prise par le Conseil d'Administration de l'UGFS qui s'est tenu le 30 décembre 2014. La distribution a portée sur un montant de 20 013 DT; toutefois, le montant à distribuer par part ,mentionné dans le procèsverbal de la réunion de ce Conseil, a été calculé par rapport à un nombre de 470 parts au lieu de 960 parts.

Par ailleurs, il est à noter que le prospectus du fonds FCPR TDF 2, prévoit que la date de distribution des résultats devrait intervenir dans les cinq mois suivant la clôture d'un exercice.

V- Autres obligations légales et règlementaires

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

➤ En application des dispositions de l'article 20 de la loi 2001-83 du 24 juillet 2001, nous avons procédé à l'examen de la sincérité et de la concordance avec les états financiers des informations, d'ordre comptable, données dans le rapport sur la gestion de l'exercice établi par le Gestionnaire du Fonds. Les informations contenues dans ce rapport n'appellent pas, de notre part, des remarques particulières.

Tunis, le 19 Juin 2015

BUSINESS ADVICE & ASSURANCE -B2A-

Associé : Kais BOUHAJJA

BILAN DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014 (Exprimé en dinars)

ACTIF	Notes	31/12/2014	31/12/2013
Portefeuille-titres		0	0
Actions, valeurs assimilées et droits rattachés		0	0
Autres valeurs		0	0
Obligations et valeurs assimilées		0	0
Placements monétaires et disponibilités	5.1	9 814 266	4 238 925
Placements monétaires		9 793 703	4 220 000
Disponibilités		20 563	18 925
Créances d'exploitation			0
•		9 814 266	4 238 925
TOTAL ACTIF			
PASSIF			
Opérateurs créditeurs	5.2	67 755	18 912
Autres créditeurs divers		7 081	0
TOTAL PASSIF		74 836	18 912
ACTIF NET			
	5.0		
Capital Sommes distribuables	5.3	9 600 000 139 430	4 200 000 20 013
Sommes distribuables de l'exercice antérieur		20 013	0
Sommes distribuables de l'exercice en cours		119 417	20 013
ACTIF NET		9 739 430	4 220 013
			4 238 925

ETAT DE RESULTAT Période du 1/1/14 au 31/12/14 (Exprimé en dinars)

	Notes	31/12/2014	31/12/2013
Revenus du portefeuille titres		0	0
Dividendes Revenus des obligations et valeurs assimilés		0	0
Revenus des placements monétaires	6.1	323 869	101 897
TOTAL DES REVENUS DES PLACEMENTS		323 869	101 897
Charges de gestion des placements	6.2	(197 312)	(81 884)
Revenus net des placements		126 557	20 013
Autres charges	6.3	(7 140)	0
RESULTAT D'EXPLOITATION		119 417	20 013
Régularisation du résultat d'exploitation		0	0
SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE		119 417	20 013
Régularisation du résultat d'exploitation Variation des plus/moins-values potentielles sur titres Plus ou moins-values réalisées sur cessions de titres		0 0 0	0 0 0
RESULTAT DE L'EXERCICE		119 417	20 013

ETAT DE VARIATION DE L'ACTIF NET

Période du 1/1/14 au 31/12/14 (Exprimé en dinars)

	Notes	2014	2013
Variation de l'actif net résultant des opérations d'exploitation		119 417	20 013
Résultat d'exploitation		119 417	20 013
Variation des plus ou moins-values potentielles su	r		
titres		0	0
Plus ou moins-values réalisées sur cession de titre	S	0	0
Distributions de dividendes		0	0
Transactions sur le capital		5 400 000	4 200 000
Souscriptions			
Capital		5 400 000	4 200 000
Régularisation des sommes non distribuables de			_
l'exercice		0	0
Régularisation des sommes distribuables		0	0
Variation de l'actif net		5 519 417	4 220 013
Actif net			
En début d'exercice		4 220 013	0
En fin d'exercice		9 739 430	4 220 013
Nombre de parts			
En début d'exercice		470	0
En fin d'exercice		960	470
Valeur liquidative		10 145 ,240	8 978 ,752
		1,02%	

Présentation du fonds:

Tunisian Development Fund II est un fonds commun de placement à risque régi par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24-07-2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Le fonds a été constitué le 22 Mars 2013 et ayant obtenu l'agrément du Conseil du Marché Financier n° 08-2013 du 14 Février 2013.

La politique d'investissement est arrêtée par un comité d'investissement qui définit les choix et les orientations des placements.

Au 31 Décembre 2014, le capital souscrit et libéré du fonds s'élève à 9 600 000 DT divisé en 960 parts de 10 000 DT chacune.

El Baraka Bank est le dépositaire de ce fonds. Le gestionnaire est United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS-NA)

2. Orientation de gestion :

Tunisian Development Fund II est un fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, aux renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Le FCPR TDF II investira à hauteur de 75% au moins de ses actifs dans des entreprises implantées dans des zones de développement régional tels que définis par les articles 23 et 24 du code d'incitation aux investissements.

Le FCPR TDF II n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public.

Régime Fiscal

Conformément aux dispositions de l'article 10 du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont dépourvus de la personnalité morale, en conséquence « Tunisian Development Fund II » ne dispose pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.

Les dividendes et les plus-values provenant des actions investies par « Tunisian Development Fund II» sont exonérés de l'impôt conformément à la réglementation en vigueur. Cependant les revenus des capitaux mobiliers provenant des obligations et des bons de trésor sont soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

4. Principes et méthodes comptables :

a. Principes comptables:

Le fonds TDF II applique les principes prévus par le cadre conceptuel du système comptable des entreprises en vigueur en Tunisie.

Il s'agit en particulier des hypothèses et conventions suivantes :

- Hypothèse de la continuité de l'exploitation ;
- Hypothèse de la comptabilité d'engagement ;
- Convention de l'entité :
- Convention de l'unité monétaire ;
- Convention de la périodicité;
- Convention du coût historique ;
- Convention de la réalisation de revenu ;
- Convention de rattachement des charges aux produits ;
- Convention de l'objectivité;
- Convention de l'information complète;
- Convention de prudence ;
- Convention de l'importance relative.
- Convention de la prééminence du fond sur la forme.

Les états financiers sont établis en dinar Tunisien.

b. Bases de mesure et méthodes comptables :

Les principes et méthodes comptables de bases adoptés par le fonds TDF II pour la prise en compte, la mesure et la présentation des transactions et évènements de l'exercice se résument comme suit :

b.1. Prise en compte des placements et des revenus y afférents :

Les placements en portefeuille titres et les placements monétaires sont pris en compte en comptabilité au moment du transfert de propriété pour leur prix d'achat frais exclus. Les frais encourus à l'occasion de l'achat sont imputés en capital.

Les intérêts courus à l'achat sur les obligations et valeurs assimilées sont constatés au bilan pour leur montant net de retenues à la source au titre de l'impôt dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

Les intérêts précomptés sur les placements sur le marché monétaire, notamment les billets de trésorerie et les certificats de dépôt, sont constatés au bilan pour leur montant net de retenue à la source au titre de l'impôt, dans la mesure où celles-ci sont effectuées à titre définitif et libératoire.

b. 2. Evaluation à la date d'arrêté des situations :

Les actions non admises à la côte de la BVMT sont évaluées à leur juste valeur. Cette dernière est déterminée par référence à des critères objectifs tels que le prix stipulé dans des transactions récentes sur les titres considérés et la valeur mathématiques des titres.

Les actions non admises à la côte de la BVMT et qui sont négociées dans les mêmes conditions que les actions admises à la côte sont évaluées à leur valeur de marché, qui correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieur la plus récente.

La moins-value potentielle est portée directement, en capitaux propres, en tant que « sommes non distribuable », elle apparaît également comme composante du résultat net de l'exercice.

b.3. Cession des placements :

La sortie des placements est constatée en comptabilité à la date de transaction. La valeur de sortie est déterminée par la méthode du coût moyen pondéré. La différence entre la valeur de sortie et le prix de cession hors frais constitue, selon le cas, une plus-value ou une moins-value réalisée portée directement, en capitaux propres, en tant que somme non distribuable.

La plus ou moins-value potentielle antérieurement constatée est annulée par la quote part des placements cédés.

Les intérêts courus à la date de la cession sur les obligations et valeurs assimilées cédées sont annulés.

5. Notes sur le bilan

5.1 Placements monétaires et disponibilités

Le solde net des placements monétaires totalise, au 31 décembre 2014 un montant de 9 814 266 DT contre un montant de 4 238 925 DT au 31 décembre 2013. Ce solde est détaillé comme suit :

	Nombre de titres	coût d'acquisition	Valeur au 31/12/2014	% Actif net
Compte de dépôt	_	9 670 500	9 793 703	100,56%
Compte Saving contrat Moudharaba	1 1	8 670 500 1 000 000	8 784 348 1 009 355	90,19% 10,36%
Disponibilité	_		20 563	0,21%
Banque			20 563	0,21%
TOTAL			9 814 266	100,77%

5.2 Opérateurs créditeurs

Le solde net des opérateurs créditeurs totalise, au 31 décembre 2014 un montant de 67 755 DT contre un solde de 18 912 DT au 31 décembre 2013. Ce solde est détaillé comme suit :

	31/12/2014	31/12/2013
Compte du gestionnaire (UGFS-NA)	67 755	18 912
Total	67 755	18 912

5.3 <u>Capital</u>

Les mouvements sur le capital au cours de l'exercice se détaillent comme suit:

Capital au 31/12/2013

Montant	4 200 000
Nombre de parts émises	470
Nombre de copropriétaires	3
Souscriptions réalisées	5 400 000
Autres mouvements	0
Variation des plus (ou moins) values potentielles sur titres	0
Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres	0
<u>Capital au 31/12/2014</u>	
Montant	9 600 000
Nombre de parts	960
Nombre de copropriétaires	4

6. Notes sur l'état de résultat

6-1 Revenus des placements monétaires:

Cette rubrique s'élève au 31 décembre 2014 à 323 869 DT contre un solde de 101 897 DT au 31 décembre 2013 et s'analyse comme suit :

	31/12/2014	31/12/2013
Revenus compte de dépôt	94 924	101 897
Revenus compte Saving	198 996	0
Revenus Contrat Moudarba	29 949	0
Total	323 869	101 897

6-2 Charges de gestion des placements :

Le solde de ce poste s'élève au 31 décembre 2014 à 197 312 DT contre un solde de 81 884 DT au 31 décembre 2013 et se détaille comme suit :

	31/12/2014	31/12/2013
Rémunération du gestionnaire	173 712	58 284
Rémunération du dépositaire	23 600	23 600
Total	197 312	81 884

6-3 Autres charges :

Le solde de ce poste s'élève au 31 décembre 2014 à 7 140 DT contre un solde nul au 31 décembre 2013 et se détaille comme suit :

	31/12/2014	31/12/2013
Frais administratifs	7 081	0
Services bancaires et assimilés	59	0
Total	7 140	0

7. Autres notes aux états financiers

7.1 Données par parts et ratios pertinents

Données par part	<u>2014</u>	<u>2013</u>
Revenus des placements Charges de gestion des placements	337,364 (205,535)	216,802 (174,220)
Revenus net des placements	131,829	42,582
Autres charges	(7,437)	0
Résultat d'exploitation (1)	124,392	43
Régularisation du résultat d'exploitation	0	0
Sommes distribuables de l'exercice	124,392	42,582
Variation des plus (ou moins) values potentielles Plus (ou moins) values réalisées sur cession de titres Frais de négociation	0 0 0	0 0 0
Plus (ou moins) values sur titres et frais de négociation (2)	0	0
Résultat net de l'exercice (1) + (2)	124,392	42,582
Droit de sortie	0	0
Résultat non distribuable de l'exercice	0	0
Régularisation du résultat non distribuable	0	0
Sommes non distribuables de l'exercice	0	0
Valeur liquidative	10 145,240	8978 ,752
Ratios de gestion des placements		
Charges / actif net moyen Autres charges / actif net moyen Résultat distribuable de l'exercice / actif net moyen	2,15% 0,08% 1,30%	1,94% 0% 0,47%

7-2 Transactions avec les parties liées

- a) Le règlement intérieur qui lie la société UGFS-NA et le FCPR « Tunisian Development Fund II » prévoit le paiement des frais de gestion annuel au taux de :
- 1,5 % HT calculée sur la base des montants souscrits et non investis. Cette commission est payée trimestriellement.
- 2,5 % HT calculée sur la base des montants souscrits libérés et investis. Cette commission est payée trimestriellement

La charge de la période s'élève à 173 712 DT TTC.

b) Le règlement intérieur qui lie Al Baraka Bank et le FCPR « Tunisian Development Fund II » prévoit le paiement d'une rémunération annuelle au taux de 0,1% HT avec un minimum de 20 000 DT HT calculée sur la base de l'actif net et payable d'avance au début de chaque exercice.

La charge de l'exercice s'élève à 23 600 DT TTC.

c) Le règlement intérieur prévoit que le FCPR « Tunisian Development Fund II » prendra en charge les frais de comité de conformité incluant la rémunération de ses membres et les frais associés aux missions d'audit des produits sharaique compatibles. Ces frais sont plafonnés à 15 000 DT par an.

La rémunération du comité sharaique a été fixée à 7 080 DT TTC par l'AGO de l'UGFS qui s'est tenue le 03 Septembre 2014.